

Votre prévoyance chez PUBLICA

Version abrégée des règlements de prévoyance de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF pour le personnel du domaine des EPF (RP-EPF 1) et pour les professeurs des EPF (RP-EPF 2)

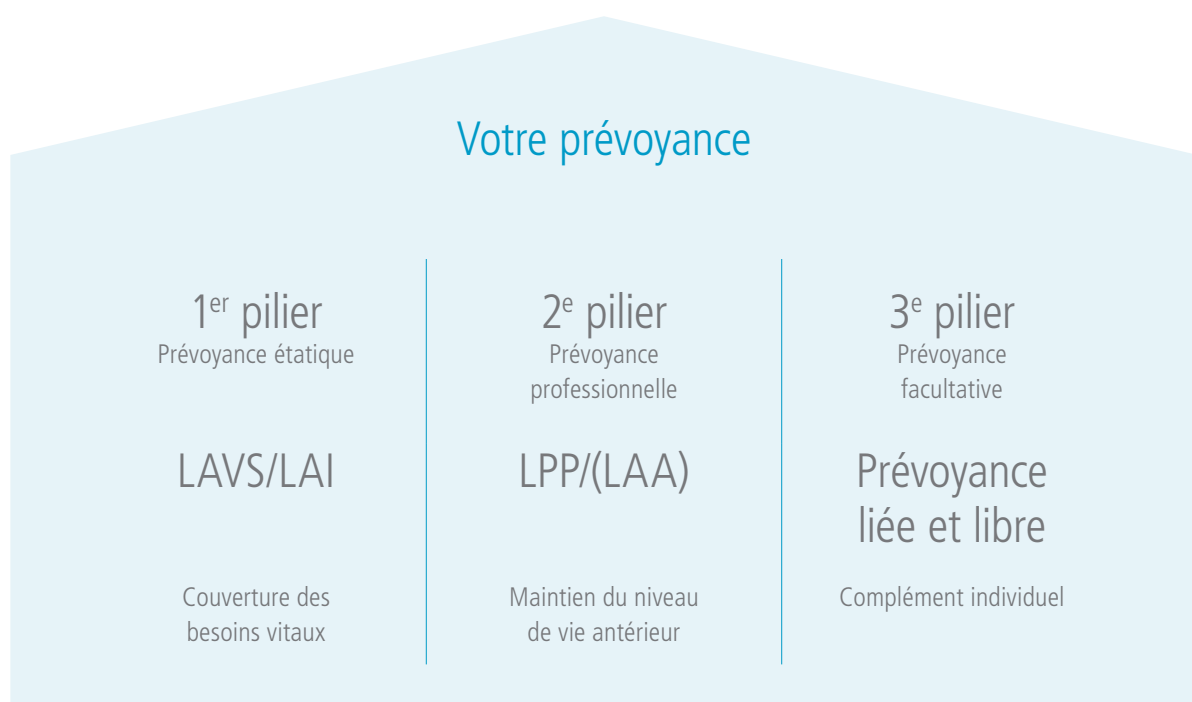
Cette brochure vous offre un aperçu:

- des principes régissant la prévoyance professionnelle;
- de nos prestations;
- de vos cotisations.

Dans tous les cas, ce sont les règlements de prévoyance qui sont juridiquement contraignants.
Vous trouverez de plus amples informations et les règlements de prévoyance en vigueur sous publica.ch.

Les trois piliers de la prévoyance

En Suisse, le système de prévoyance repose sur trois piliers



Les deux premiers piliers sont des assurances obligatoires. L'épargne privée (3^e pilier) est facultative et s'accompagne, pour une part, de privilèges fiscaux.

L'objectif de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) est de permettre, conjointement à l'AVS et à l'AI (1^{er} pilier), de maintenir de façon appropriée le niveau de vie antérieur pendant la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès.

Pour le 2^e pilier, la LPP prescrit une assurance minimale; toutefois, les caisses de pensions sont libres de prévoir des prestations plus généreuses.

C'est le cas de PUBLICA qui vous fournit des mesures de prévoyance plus étendues que celles de l'assurance obligatoire selon la LPP, en complément de cette dernière.

Que signifie donc...?

Avoir de prévoyance	Avoir de vieillesse de la personne assurée incluant les cotisations d'épargne volontaires et servant de base au calcul des prestations.
Avoir de vieillesse	Avoir de la personne assurée servant de base au calcul des prestations. Est aussi appelé avoir d'épargne.
Bonifications de vieillesse	Ensemble des cotisations d'épargne versées par la personne assurée et par l'employeur et portées au crédit de l'avoir de vieillesse de la personne assurée.
Caisse de prévoyance	L'entité employeur, personnes employées et bénéficiaires de rentes est désignée sous le terme de caisse de prévoyance. L'Administration fédérale centrale, le domaine des EPF, la FINMA, Swissmedic, etc., sont des caisses de prévoyance affiliées à l'institution collective PUBLICA.
Caisse de prévoyance du domaine des EPF	Cette caisse englobe les employeurs que sont le Conseil des EPF, l'EPFZ, l'EPFL, le PSI, le WSL, l'EMPA et l'EAWAG, ainsi que leurs employés actuels et passés (bénéficiaires de rentes).
Cotisations d'épargne	Cotisations de la personne assurée et de l'employeur portées au crédit de l'avoir de vieillesse sous forme de bonifications de vieillesse. Le taux de cotisation varie en fonction de l'âge.
Cotisations d'épargne volontaires	Cotisations supplémentaires versées par la personne assurée.
Gain assuré	Salaire annuel déterminant, déduction faite du montant de coordination. Base pour le calcul des cotisations.
Institution collective	Les institutions collectives gèrent les caisses de prévoyance des différents employeurs. PUBLICA est une institution collective.
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité.
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
Montant de coordination	Sert à la coordination entre le 1 ^{er} et le 2 ^e pilier.
Organe paritaire	Chaque caisse de prévoyance dispose de son propre organe paritaire. Ce dernier intervient notamment lors de la conclusion du contrat d'affiliation et décide de l'utilisation des éventuels revenus non affectés de la caisse de prévoyance.

Primauté des cotisations	Régime de caisse de pensions dans lequel les prestations sont calculées sur la base des cotisations versées et des rachats effectués (intérêts compris). Alors que le montant des cotisations et des rachats est connu, le montant des prestations futures ne peut être prévu avec exactitude en raison, entre autres, des risques inhérents aux placements et à l'inflation.
Prime de risque	Prime destinée au financement des prestations versées en cas d'invalidité et de décès.
Rémunération de l'avoir de prévoyance	Le taux d'intérêt est fixé chaque année par l'organe paritaire sur la base des revenus des capitaux et de la situation financière de PUBLICA.
RP-EPF 1	Il s'agit du règlement de prévoyance des collaborateurs et collaboratrices visés à l'art. 1, al. 1 de l'ordonnance sur le personnel du domaine des EPF (OPers-EPF) et des bénéficiaires de rentes de cette catégorie de personnel.
RP-EPF 2	Il s'agit du règlement de prévoyance applicable aux membres du corps enseignant (professeurs) désignés à l'art. 1, al. 1 de l'ordonnance sur le corps professoral des EPF, des membres à plein temps du Conseil des EPF, des présidents et présidentes des écoles, des directeurs et directrices des instituts de recherche et des bénéficiaires de rentes de ces catégories de personnel.
Salaire annuel déterminant	Montant calculé par l'employeur et communiqué à PUBLICA.
Taux de conversion	Exprimé en %, il sert à convertir l'avoir de prévoyance en rente à la date du départ à la retraite. Ce taux dépend de l'âge au départ à la retraite. Il est également utilisé pour le calcul des prestations d'invalidité et, dans une mesure limitée, pour celui des prestations de survivants.
Taux d'intérêt minimal LPP	Taux défini par le Conseil fédéral. Il ne s'applique qu'à la prévoyance vieillesse minimale selon la LPP.

Vos cotisations

Pour financer les prestations versées pendant la retraite et en cas d'invalidité ou de décès, les personnes assurées et leur employeur versent des cotisations calculées en fonction du gain assuré.

Cotisations d'épargne pour le personnel du domaine des EPF (RP-EPF 1)

a) Plan standard, pour les personnes employées jusqu'à la classe de fonction 9 comprise et celles rémunérées selon un salaire forfaitaire:

Classe d'âge	Cotisation d'épargne Personne employée	Cotisation d'épargne Employeur	Total des bonifications de vieillesse
22 – 34	4,80%	8,45%	13,25%
35 – 44	6,05%	10,70%	16,75%
45 – 54	9,45%	16,75%	26,20%
55 – 70	12,15%	21,60%	33,75%

b) Plan pour cadres 1, pour les personnes employées à partir de la classe de fonction 10 jusqu'à la classe de fonction 12 comprise:

Classe d'âge	Cotisation d'épargne Personne employée	Cotisation d'épargne Employeur	Total des bonifications de vieillesse
22 – 34	4,80%	8,45%	13,25%
35 – 44	6,05%	10,70%	16,75%
45 – 54	10,50%	18,60%	29,10%
55 – 70	13,15%	23,45%	36,60%

c) Plan pour cadres 2, pour les personnes employées à partir de la classe de fonction 13:

Classe d'âge	Cotisation d'épargne Personne employée	Cotisation d'épargne Employeur	Total des bonifications de vieillesse
22 – 34	5,80%	10,30%	16,10%
35 – 44	7,05%	12,50%	19,55%
45 – 54	11,50%	20,50%	32,00%
55 – 70	14,25%	25,30%	39,55%

Cotisations d'épargne pour les professeurs des EPF (RP-EPF 2)

Classe d'âge	Cotisation d'épargne Personne employée	Cotisation d'épargne Employeur	Total des bonifications de vieillesse
22 – 34	5,80%	10,30%	16,10%
35 – 44	7,05%	12,50%	19,55%
45 – 54	11,50%	20,50%	32,00%
55 – 70	14,25%	25,30%	39,55%

Prime de risque

PUBLICA prélève une prime de risque pour couvrir les risques de décès et d'invalidité. Cette prime est à la charge de la personne assurée et de l'employeur. La part de la personne assurée équivaut à 0,55% du gain assuré. La part correspondant à la prime de risque supportée par l'employeur s'élève à 0,55% au moins du gain assuré.

Nos prestations

Rente de vieillesse

Les personnes assurées perçoivent une rente de vieillesse à compter de la date de leur départ à la retraite. Elles peuvent demander un départ volontaire à la retraite à l'âge de 60 ans au plus tôt. Avec l'accord de l'employeur, les rapports de travail peuvent être maintenus jusqu'à l'âge de 70 ans au plus tard. Les paiements effectués dans la caisse de pensions par la personne assurée et par son employeur après l'âge de 65 ans sont, eux aussi, constitutifs de rente. Une retraite partielle peut être demandée à plusieurs reprises.

Calcul de la rente de vieillesse annuelle: $TC \times AP = RV$

AP = avoir de prévoyance disponible au moment de la retraite

TC = taux de conversion correspondant à l'âge du départ à la retraite de la personne concernée

RV = rente de vieillesse annuelle

Le taux de conversion est calculé au mois près (interpolation).

Age	Taux de conversion
60	4,47%
61	4,58%
62	4,70%
63	hommes 4,83% / femmes 4,90%
64	hommes 4,96% / femmes 5,09%
65	5,09%
66	5,24%
67	5,40%
68	5,58%
69	5,76%
70	5,96%

Vous pouvez effectuer une simulation de vos droits aux prestations sous publica.ch.

Versement en capital en lieu et place de la rente de vieillesse

Il est possible d'opter pour un retrait en capital en lieu et place de la rente de vieillesse mensuelle. Pour un retrait en capital allant jusqu'à 50% de l'avoir de prévoyance, la demande doit être adressée à PUBLICA au plus tard trois mois avant la date du départ à la retraite. Pour un retrait en capital supérieur à 50% de l'avoir de prévoyance, il convient en revanche d'en faire la demande auprès de PUBLICA au plus tard un an avant le départ à la retraite. Vous pouvez télécharger le formulaire correspondant sous publica.ch.

Veillez noter que pour les personnes assurées mariées le consentement écrit du conjoint ou de la conjointe est requis. Il en va de même en cas de partenariat enregistré. Les prestations résultant de rachats effectués au cours des trois dernières années précédant le départ à la retraite ne peuvent pas être perçues sous forme de capital.

Si un retrait en capital est demandé avant l'expiration de ce délai de trois ans, il faut en outre s'attendre à ce qu'aucune déduction fiscale ne soit autorisée pour le rachat en question.

Rente transitoire

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 65 ans (hommes) ou de 64 ans (femmes), vous pouvez demander une rente transitoire. D'une durée limitée, cette rente est versée jusqu'à l'âge ordinaire AVS. La rente transitoire correspond, au choix, à la moitié ou à la totalité de la rente maximale AVS, pondérée en fonction du taux d'occupation moyen communiqué par l'employeur. Les dispositions pertinentes du droit du travail fixent le mode de répartition du financement de la rente transitoire entre employeur et personne assurée. La personne assurée finance sa part de la manière suivante:

- réduction à vie de la rente de vieillesse, avec effet immédiat; ou
- réduction à vie de la rente de vieillesse et des prestations qui en découlent, avec effet à compter de l'âge ordinaire AVS; ou
- rachat avant la retraite de la réduction de la rente de vieillesse.

Rente d'invalidité

En principe, vous avez droit à une rente d'invalidité dès lors que l'assurance-invalidité fédérale (AI) vous a déclaré invalide, que cette décision de l'AI est exécutoire et que votre droit au maintien de votre salaire par l'employeur a expiré.

Taux d'invalidité selon la décision de l'AI	Droit à une rente de PUBLICA
Moins de 40%	Pas de rente
A partir de 40%	25%
A partir de 50%	50%
A partir de 60%	75%
A partir de 70%	Rente entière

Pendant la durée de l'invalidité, votre employeur et vous-même êtes libérés du paiement des cotisations d'épargne et de la prime de risque dans une mesure proportionnelle au droit à la rente.

Rente de viduité

Lorsqu'un homme assuré décède, la conjointe survivante a droit à une rente de viduité si l'une des conditions suivantes, au moins, est remplie:

- elle doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant; ou
- elle a atteint l'âge de 40 ans et le mariage avec l'assuré a duré au moins deux ans; ou
- elle perçoit une rente entière de l'AI ou acquiert le droit à cette rente dans les deux ans qui suivent le décès de l'assuré.

Les mêmes conditions s'appliquent lorsque le cas de décès concerne une femme assurée.

Le montant de la rente de viduité non réduite s'élève:

- en cas de décès d'une personne assurée âgée de moins de 65 ans: aux deux tiers de la rente d'invalidité assurée;
- en cas de décès d'une personne qui percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité: aux deux tiers de la rente en cours;
- en cas de décès d'une personne assurée âgée de plus de 65 ans: aux deux tiers de la rente de vieillesse acquise par la personne assurée à la date du décès.

Rente de viduité après un divorce

Si une personne assurée divorcée décède, il existe, sous certaines conditions, un droit à une rente de viduité. Cette rente correspond au plus au montant de la rente de viduité selon la LPP (rente minimale). Veuillez contacter PUBLICA pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.

Partenariat enregistré

Le partenariat enregistré est assimilé au mariage. En cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les effets sont identiques à ceux du divorce.

Rente de partenaire

Lorsqu'un homme assuré décède, la partenaire survivante a droit à une rente de partenaire si l'une des conditions suivantes est remplie:

- elle a atteint l'âge de 40 ans et a formé avec la personne assurée un partenariat de vie ininterrompu au moins pendant les cinq dernières années précédant le décès de cette dernière; ou
 - elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ayant droit à une rente d'orphelin.
- Les mêmes conditions s'appliquent lorsque le cas de décès concerne une femme assurée.

Le droit à la rente de partenaire n'existe que si le partenariat de vie a été annoncé par écrit à PUBLICA sous la forme d'un contrat de partenariat déposé du vivant de la personne assurée (vous trouverez le contrat correspondant sous publica.ch). Un contrat de partenariat de vie est également possible entre personnes de même sexe.

La rente de partenaire est calculée de la même manière que la rente de viduité.

Rente pour enfant

Les enfants de personnes bénéficiant d'une rente de vieillesse, d'invalidité ou d'invalidité professionnelle ont droit à une rente pour enfant. Ce droit est octroyé jusqu'aux 18 ans de l'enfant, avec prolongation possible jusqu'à ses 25 ans si l'enfant est en formation ou s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de la LAI. La rente pour enfant équivaut, pour chaque enfant ayant droit, à un sixième du montant de la rente de vieillesse, d'invalidité ou d'invalidité professionnelle.

Rente d'orphelin

Les enfants d'une personne assurée ou bénéficiaire de rentes décédée ont droit à une rente d'orphelin. Les orphelins de père et de mère perçoivent une double rente d'orphelin. Ce droit est octroyé jusqu'aux 18 ans de l'enfant, avec prolongation possible jusqu'à ses 25 ans si l'enfant est en formation ou s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de la LAI.

Montant de la rente d'orphelin:

- en cas de décès d'une personne assurée âgée de moins de 65 ans: un sixième de la rente d'invalidité assurée;
- en cas de décès d'une personne percevant une rente de vieillesse ou d'invalidité: un sixième de la rente en cours;
- en cas de décès d'une personne assurée âgée de plus de 65 ans: un sixième de la rente de vieillesse acquise par la personne assurée à la date du décès.

Capital-décès

Lors du décès d'une personne assurée, PUBLICA octroie un capital-décès sous certaines conditions. Ce dernier équivaut à la moitié de l'avoir de vieillesse au moment du décès de la personne assurée, mais au moins au montant de deux rentes annuelles de viduité. Il est diminué de la valeur actualisée d'une éventuelle rente d'orphelin.

Les ayants droit sont, dans l'ordre suivant:

- les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée décédée subvenait de façon substantielle;
- la personne qui a formé avec la personne assurée un partenariat de vie ininterrompu au cours des cinq dernières années précédant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, pour autant que le partenariat de vie ait été annoncé à PUBLICA du vivant de la personne assurée sous la forme d'un contrat de partenariat écrit;
- les enfants de la personne décédée;
- les père et mère de la personne décédée.

L'ayant droit doit faire valoir son droit au capital-décès dans l'année suivant le décès de la personne assurée. Passé ce délai, le capital revient à la Caisse de prévoyance du domaine des EPF.

Bon à savoir

Amélioration de vos prestations

Les rachats, les cotisations d'épargne volontaires et le rachat de la rente transitoire sont autant de moyens d'améliorer vos prestations futures. Tous ces paiements peuvent ouvrir droit à des déductions fiscales et sont indépendants de tout versement éventuel dans le cadre du 3^e pilier.

Rachat

Un rachat vous permet d'augmenter votre avoir de prévoyance et, de ce fait, vos prestations de prévoyance et de sortie. Afin de permettre à PUBLICA de calculer la somme de rachat maximale possible, vous devez lui remettre, avant chaque rachat, le formulaire correspondant dûment complété. Vous trouverez ce formulaire sous publica.ch. Si vous optez pour un rachat par versement unique, vous pouvez choisir librement son montant dans les 90 jours suivant votre admission au sein de PUBLICA. Passé cette période, les versements effectués à titre de rachat doivent être supérieurs ou égaux à CHF 5000. Si un versement anticipé a été effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, un rachat n'est possible qu'après remboursement intégral dudit versement anticipé. Si le remboursement du versement anticipé n'est plus autorisé pour des raisons tenant à l'âge, des rachats sont possibles, pour autant qu'ajoutés aux versements anticipés, ils n'excèdent pas les prestations réglementaires maximales.

Cotisation d'épargne volontaire (plan de prévoyance complémentaire)

Les cotisations d'épargne volontaires permettent d'augmenter les prestations de prévoyance et de sortie. Vous pouvez effectuer les diverses simulations sous publica.ch. Il incombe à l'employeur de communiquer ces modifications à PUBLICA. La mutation prend effet le premier jour du mois qui suit la communication.

Pour le personnel du domaine des EPF (RP-EPF 1)

La personne assurée peut s'acquitter, en plus des cotisations d'épargne ordinaires, de cotisations d'épargne volontaires qui peuvent atteindre jusqu'à 6%, selon le plan de prévoyance.

Pour les professeurs des EPF (RP-EPF 2)

La personne assurée peut s'acquitter, en plus des cotisations d'épargne ordinaires, de cotisations d'épargne volontaires qui peuvent atteindre jusqu'à 3,5%.

Divorce (partage de la prévoyance professionnelle)

En cas de divorce d'une personne assurée, le tribunal peut ordonner qu'une partie de la prestation de sortie acquise durant le mariage soit transférée à l'institution de prévoyance du conjoint ou de la conjointe. Les prestations assurées s'en trouvent réduites. Vous avez toutefois la possibilité d'effectuer un rachat pour retrouver le niveau de prestations antérieur.

En cas de divorce d'une personne bénéficiaire de rentes, le tribunal peut ordonner qu'une partie de la rente soit transférée sous forme de rente viagère ou de capital à l'institution de prévoyance du conjoint ou de la conjointe. Si le conjoint ou la conjointe ayant droit a déjà atteint l'âge minimal d'octroi des prestations de vieillesse, il peut être exigé que le versement de la rente viagère ait lieu sur un compte privé. La rente en cours jusqu'à cette date est réduite en conséquence.

Vous trouverez de plus amples informations à ce propos sous publica.ch. Il en va de même en cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Encouragement à la propriété du logement

Dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, les personnes assurées peuvent percevoir ou mettre en gage tout ou partie de leur avoir de prévoyance. Vous trouverez de plus amples informations sous publica.ch.

Caisse fédérale de pensions PUBLICA
Eigerstrasse 57
3007 Berne

Tél. +41 58 485 21 11
info@publica.ch
publica.ch

